

**Zeitschrift:** Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole  
**Herausgeber:** Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture  
**Band:** 18 (1956)  
**Heft:** 6

**Rubrik:** Le conseiller juridique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Cas qui peuvent se présenter lors de la cession de créances

*Avant-propos de la rédaction: Dans le numéro 1/56 du «Tracteur», nous avons publié un article du Dr R. M. intitulé «Ce qu'il faut savoir de la cession des créances». Ces considérations juridiques étaient fondées sur un cas réel qui nous avait été rapporté et dans lequel on avait exigé du débiteur qu'il contracte un engagement supplémentaire (voir le dernier alinéa de l'article ci-dessous). Cela représentait une aggravation évidente de la situation juridique du débiteur. Il paraîtrait que de telles pratiques sont chose courante dans certains établissements de crédit. Mais on ne s'attendrait guère à ce qu'une banque cantonale emploie de tels moyens. Pour cette fois, nous nous bornons à citer le fait. Si un cas analogue parvenait encore à notre connaissance, l'affaire pourrait être alors portée sur le terrain parlementaire cantonal.*

*Il est très important pour nous que nos lecteurs nous renseignent franchement sur certains cas spéciaux en corrélation avec l'achat de tracteurs. Ce n'est aujourd'hui un secret pour personne que la grande majorité des achats de tracteurs ne s'effectue plus comptant. Il est donc erroné de vouloir prendre l'effectif des tracteurs comme pierre de touche pour juger de l'«aisance» dans laquelle vivraient les agriculteurs, comme ce serait également commettre une erreur que de juger du «bien-être» du citoyen suisse en se basant sur l'effectif des automobiles.*

Différentes situations peuvent se présenter après la cession d'une créance. Nous prendrons pour base l'exemple suivant:

Un agriculteur achète un tracteur à une fabrique de tracteurs. Le prix d'achat se monte à 12 000 francs. Il est convenu que la fabrique reprendra le vieux tracteur pour la somme de 2000 francs. La créance de la venderesse ne sera par conséquent plus que de 10 000 francs. Afin de faire rentrer ce montant sans difficultés, la fabrique charge une banque du recouvrement de cette somme. En d'autres mots, elle vend son titre de créance à la banque. Les deux parties qui se trouvent dès lors en présence sont: d'un côté, l'agriculteur (comme précédemment); de l'autre côté, la banque (nouveau créancier). (L'agriculteur ne peut pas s'opposer à un tel changement. La loi autorise tout créancier à céder une créance à un tiers sans que le consentement de ce dernier soit nécessaire. La banque avise alors généralement l'agriculteur qu'elle est devenue créancière et que la dette ne doit plus être acquittée à la fabrique de tracteurs mais à elle-même. Au cas où cette notification ne serait pas faite, il va de soi que l'agriculteur peut la payer directement à la fabrique avec effet libératoire.)

Certaines circonstances sont toutefois susceptibles de venir compliquer l'exemple ci-

dessus. Il peut s'agir des éventualités suivantes:

1) Le nouveau tracteur ne possède pas toutes les **aptitudes**, ni tous les **équipements** promis par la venderesse (blocage de différentiel manque, le moteur consomme davantage de carburant qu'on ne l'avait assuré). La banque se met maintenant en rapports avec l'agriculteur, et, après avoir produit l'acte prouvant sa qualité de créancière du fait de la cession de la créance, exige le paiement de la dette. Mais l'agriculteur — tout comme il aurait été en droit de le faire à l'égard de la fabrique de tracteurs —, peut faire valoir qu'on l'a **trompé** concernant les qualités techniques du tracteur et les équipements qu'il devait comporter. Dans un pareil cas, le contrat d'achat conclu avec la fabrique de tracteurs est **résiliable unilatéralement**, c'est-à-dire que l'agriculteur peut dénoncer le contrat et rendre le tracteur (exception de la tromperie).

2) La banque, qui a prouvé sa qualité de créancière, demande à l'agriculteur de lui verser le montant global du prix d'achat du tracteur, soit 12 000 francs (!), dans un délai de six mois. Il est clair que l'agriculteur peut faire valoir également vis-à-vis de la banque que le **titre de créance** a été réduit d'une somme de 2000 francs par suite de la re-

prise du vieux tracteur par la fabrique (exception de la compensation).

3) La banque exige de l'agriculteur le versement immédiat du montant de la créance, bien que le **délaï de paiement** convenu avec la fabrique de tracteurs soit de six mois. L'agriculteur peut invoquer ici cette clause du contrat d'achat et refuser le **payement immédiat** (exception de la conclusion d'un autre arrangement).

4) Il arrive que l'on découvre un **défaut de fabrication** dans le moteur du nouveau tracteur peu de temps après l'achat et qui représente une moins-value (à faire éventuellement estimer par un expert) pour la machine. Lorsque la banque veut recouvrer sa créance, l'agriculteur peut alléguer cette moins-value et réduire la dette à payer d'un montant correspondant, calculé équitablement, ou même résilier le contrat. Il est alors indispensable qu'il avise la fabrique de tracteurs sitôt la déféctuosité découverte. La loi stipule en effet que l'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires. Si des défauts se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement au vendeur (avis des défauts, ayant pour conséquence une moins-value ou la résiliation de la vente pour vice rédhibitoire).

5) Le tracteur n'a pas été livré avec tous

les **accessoires** mentionnés dans le contrat d'achat. Malgré que la fabrique ait été dûment avisée par écrit de cette omission, il n'y a pas ou de livraison ultérieure des articles manquants. Au moment où la banque, qui est devenue entretemps créancière par suite de la cession du titre de créance, fait valoir sa créance à l'égard de l'agriculteur, ce dernier peut opposer que la fabrique de tracteurs n'a pas encore rempli totalement ses engagements contractuels. Il est en droit de refuser le paiement de la dette jusqu'à ce qu'il soit en possession des accessoires convenus (exception de la non-exécution du contrat).

Les cinq cas précités viennent compléter ce qui a déjà été exposé sur la cession des créances dans le no. 1/56, à savoir que la position juridique du débiteur n'est **pas aggravée** par la cession de la créance. La situation change naturellement si le débiteur contracte une **obligation séparée** (en signant un engagement de payer). Il ne lui est plus possible alors d'opposer les exceptions dérivant de son contrat d'achat et qu'il pouvait faire valoir envers le créancier originel. **Aussi est-il prudent de ne pas signer d'engagement de payer vis-à-vis d'une banque, à moins qu'il soit formellement déclaré que les exceptions pouvant être alléguées à l'égard de la vendeuse sont également opposables envers la banque.** (Trad. R. S.) Dr B. H.

---

## Un guide pratique et précieux

en vue de l'entretien journalier et périodique des tracteurs:

Fascicule no 3a     **«Entretien des tracteurs à moteur à carburateur»**

Fascicule no 3 b     **«Entretien des tracteurs à moteur Diesel»**

**Commandez** l'une ou l'autre de ces deux brochures (selon le genre de moteur de votre tracteur) **en versant fr. 1.10** (10 cts. de port y compris) **au compte de chèques postaux VIII 32 608** (Zurich) de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs, à Brougg.

N'oubliez pas de mentionner au dos du coupon du bulletin de versement le no de commande (3a **ou** 3b) s. v. p.

---